

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SASU ALDETA

Installations implantées sur le site du centre commercial CAP 3000
situé avenue Eugène Donadéi, à Saint-Laurent-du-Var

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 16093

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre Ier, titre VIII, en particulier l'article R.181-45 et livre V, titre Ier, notamment les articles L.511-1, L.512-8, R.512-46-25 à R.512-46-27 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU les actes préfectoraux réglementant l'exploitation des installations classées du centre commercial CAP 3000 situé avenue Eugène Donadéi, à Saint-Laurent-du-Var, dont l'arrêté d'autorisation n° 12639 du 28 février 2005 et l'arrêté complémentaire n° 14647 du 11 juillet 2014 ;
- VU le récépissé n° 14464 du 23 novembre 2013 de la déclaration de la SASU ALDETA par laquelle elle s'est substituée, à compter du 18 novembre 2013, aux droits du syndicat de copropriété du quartier du Lac, à Saint-Laurent-du-Var, pour l'exploitation des installations classées du centre commercial CAP 3000 ;
- VU le récépissé n° 15351 du 23 février 2017 de la notification du 30 mai 2016 de la SASU ALDETA de la mise à l'arrêt définitif des quatre tours aéroréfrigérantes du site CAP 3000 ;
- VU le mémoire de démantèlement des quatre tours aéroréfrigérantes produit par la SASU ALDETA le 11 janvier 2019
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement n° 2019.270 du 16 mai 2019 consécutif à un contrôle effectué sur le site, le 14 mars 2019, ce rapport ayant été notifié à la SASU ALDETA conformément à l'article L.514- du code de l'environnement ;
- VU la consultation de la SASU ALDETA, par courrier du 8 septembre 2019, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire d'actualisation de la situation administrative de ses installations, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation de la SASU ALDETA à la suite de la notification susvisée ;
- CONSIDÉRANT que lors de la vérification du 14 mars 2019, l'inspection de l'environnement a constaté que les quatre tours aéroréfrigérantes ont été démantelées ;
- CONSIDÉRANT qu'il subsiste sur le site les installations suivantes, sous le régime déclaratif avec contrôle périodique :

- trois groupes électrogènes et trois chaudières pour une puissance totale de 16,28 MW, relevant de la rubrique n° 2910.A.2,
 - des installations frigorifiques ou climatiques pour une quantité totale de fluide employée de 1296 kg, relevant de la rubrique 1185.2.a ;
- CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la situation administrative des installations et les prescriptions réglementaires qui leurs sont applicables ;
 SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1:

La SASU ALDETA, dont le siège social est situé 8, avenue Delcassé – 75008 Paris, ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations implantées sur le site du centre commercial CAP 3000, avenue Eugène Donadéi, à Saint-Laurent-du-Var.

Article 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 12639 du 28 février 2005 et celles de l'arrêté complémentaire n° 14647 du 11 juillet 2014 sont remplacées par les dispositions ci-après.

Article 3 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Classement
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</p> <p>Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>- Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>3 groupes électrogènes de puissance unitaire thermique de 4,65 MW</p> <p>pour un total de 13,95 MW</p> <p>3 chaudières fonctionnant au gaz naturel</p> <p>707 KW 812 KW 812KW</p> <p>pour un total de 2,33 MW</p> <p>Soit une puissance totale sur site de 16,28 MW</p>	DC
1185.2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Quantité totale employée : 1296 kg</p>	DC

Article 4 : prescriptions particulières applicables aux installations frigorifiques ou climatiques

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 sont applicables aux installations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté relevant de la rubrique n° 1185.2.a.

Article 5 : prescriptions particulières applicables aux installations de combustion (groupes électrogènes et chaudières)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 sont applicables aux installations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté relevant de la rubrique 2910.A.2.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

Article 7 - délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18, avenue des fleurs – 06000 Nice,

- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 8 - publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Laurent-du-Var et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Laurent-du-Var pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la SASU ALDETA,
- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Saint-Laurent-du-Var,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Nice, le **23 OCT. 2019**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chef de Mission
DIRECTION-G

Franck VINESSE